

DÉPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

REGLEMENTATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211 – 1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- Vu la demande présentée par l'entreprise LEROUX Guillaume (Lieudit La Bellengerie – ANTOIGNY 61410 LA FERTE MACE – 06.76.25.88.18), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de procéder à des travaux sur un immeuble situé 39 rue de la Victoire, du 31 mars au 27 juin 2025,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Afin de procéder à des travaux sur l'immeuble situé 39 rue de la Victoire, l'entreprise LEROUX Guillaume est autorisée à occuper le domaine public, en installant un échafaudage, du 31 mars au 27 juin 2025. Cet échafaudage devra être placé le plus près du mur.

ARTICLE 2 – Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier sur toute la longueur de l'immeuble.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles précédents seront matérialisées par la pose d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, mise en place par le demandeur qui devra prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 4 - Le demandeur devra prendre toutes précautions utiles afin que le droit des tiers demeure expressément réservé, cette intervention étant placée sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 5 - Cet arrêté ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Major du Centre de Secours de La Ferté-Macé
- Monsieur le directeur du CHIC des Andaines de La Ferté-Macé
- L'entreprise LEROUX Guillaume

Fait à LA FERTE-MACE, le 27 mars 2025,
Le Maire, Michel LEROYER

